

RÈGLEMENT INTÉRIEUR 2024/2025

HORAIRES

Les horaires de l'école sont les suivants, ils sont à respecter scrupuleusement :

Lundi, mardi, jeudi, vendredi matin : 8h30 – 11h30

Lundi, mardi, jeudi, vendredi après-midi : 13h30 – 16h30

L'accueil se fait de 8h20 à 8h30 et de 13h20 à 13h30.

A 8h30 et à 13h30, les portes de l'école sont fermées. En cas de retard exceptionnel, l'école doit être prévenue.

EN MATERNELLE : les enfants sont confiés par leurs parents ou les personnes qui les accompagnent, soit au service d'accueil, soit au personnel enseignant. Seuls leurs parents ou toute personne majeure nommément désignée par eux par écrit et présentée par eux à l'enseignant sont habilités à venir les chercher. Le choix de ces personnes est de la responsabilité des parents. À partir du moment où les enfants sont récupérés, ils sont considérés comme étant placés sous la responsabilité des parents.

EN ÉLÉMENTAIRE : les enfants sont laissés à la porte d'entrée de l'école. Les parents attendent aux heures de sorties à l'extérieur de l'école.

En dehors des heures d'ouverture, personne ne peut pénétrer dans l'école sans y être invité par un membre du personnel.

Les vêtements oubliés sont déposés dans une caisse située dans le hall de l'école et peuvent être récupérés aux heures d'ouverture après autorisation d'un membre de l'équipe pédagogique.

Pour éviter les pertes, les vêtements doivent être marqués au nom de l'enfant.

ADMISSION ET FRÉQUENTATION SCOLAIRE

L'assiduité à l'école est obligatoire pour tous les enfants qui auront atteint l'âge de trois ans avant la fin de l'année civile. Leur rentrée à l'école maternelle, quelle que soit leur date de naissance entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre, se fait en septembre. Un aménagement provisoire peut-être prévu l'après-midi sur avis du directeur d'école.

L'inscription à l'école maternelle implique l'engagement pour la famille d'une fréquentation régulière, sauf en cas de maladie justifiée. Dès l'âge de 3 ans, si la famille en fait la demande, les enfants porteurs d'un handicap peuvent être scolarisés à l'école maternelle. Chaque école a vocation à accueillir les enfants relevant de son secteur de recrutement (loi du 11 février 2005).

Les parents doivent prévenir l'école en cas d'absence. Ils sont tenus de faire connaître, par écrit, le motif et la durée des absences (contrôle de la fréquentation scolaire, loi du 22-05-46, décret n° 66.104 du 18-02-66, modifié par le décret n° 2004-162 du 19-2-2004).

Les élèves ne peuvent quitter l'école en dehors des horaires de sorties sans demande écrite des parents. Dans ce cas, ils ne peuvent sortir seuls. Les parents ou des personnes préalablement autorisées par ces derniers peuvent venir les chercher. Pour un élève suivant régulièrement des soins ou des séances de rééducation pendant le temps scolaire : les sorties régulières doivent-être obligatoirement inscrites dans un projet personnalisé de scolarité (PPS) ou un projet d'accueil individualisé (PAI), établi en concertation avec le médecin scolaire précisant les jours et les heures pendant lesquelles l'élève devra s'absenter et le nom de la personne qui l'accompagnera. Les sorties régulières pour des consultations au CMP ou CMPP sont autorisées.

Un justificatif médical est demandé pour les absences excédant deux jours, ainsi que pour les dispenses de sport et de piscine.

COMPORTEMENT

L'enseignant exige d'un enfant qu'il travaille et se conforme aux règles de la collectivité.

Les élèves et les familles doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction de l'enseignant et de tout intervenant adulte dans l'école ou au respect dû à leurs camarades. Ils ne peuvent se livrer à des jeux violents et de nature à causer des accidents.

De même, les membres de l'équipe éducative s'interdisent tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser volontairement sa sensibilité.

Les actes de vandalisme ou les détériorations du matériel scolaire donneront lieu à un remboursement ou à un remplacement du matériel par les parents.

Les manquements au règlement intérieur de l'école peuvent donner lieu à des réprimandes (avertissements, rappels à l'ordre et à la loi) et être, le cas échéant, portés à la connaissance de la famille. Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres. Dans le cas de difficultés particulièrement graves affectant le comportement de l'élève dans son milieu scolaire, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative, prévue à l'article 21 du décret n° 90.788 du 6 septembre 1990.

RESPECT DU PRINCIPE DE LAICITE

La circulaire du 18 mai 2004 relative à la mise en œuvre de la loi 2004-228 du 15 mars 2004, en application du principe de laïcité, interdit dans les écoles le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse (article L 141-5-1 du Code de l'Éducation).

Les difficultés d'application de la loi sont examinées dans le cadre d'un dialogue entre l'équipe éducative, l'élève et ses parents. Le principe de laïcité s'appuie sur le contenu de la charte de la laïcité de l'Éducation Nationale. La charte de la laïcité sera collée en début d'année dans le cahier de liaison de l'élève. Les parents devront en prendre connaissance et la signer.

HYGIÈNE ET SANTÉ

Les enfants sont accueillis en bon état de santé et de propreté. L'école ne peut accepter les enfants malades (fièvre élevée, toux très importante, maladie infantile contagieuse : varicelle, conjonctivite, bouton de fièvre, ...). En cas de maladie contagieuse, les parents doivent fournir au retour un certificat médical (BOEN n°8 du 22/02/90).

Les médicaments sont formellement interdits à l'école, sous quelque forme que ce soit. Les enseignants ne sont pas habilités à donner des médicaments sauf dans le cadre d'un projet d'accueil individualisé (P.A.I) mis en place avec le médecin scolaire (cir. N° 2003-135 du 8/09/2003). En cas de nécessité médicale, les enseignants préviennent les parents afin qu'ils puissent venir chercher leur enfant rapidement.

SÉCURITE – OBJETS INTERDITS

Pour des raisons de sécurité en cas d'évacuation, les poussettes sont interdites dans les locaux scolaires.

Tout enfant se blessant, même légèrement, au cours d'une récréation doit immédiatement le signaler aux enseignants présents dans la cour.

Les toilettes ne doivent pas être utilisées comme lieu de récréation.

Les balles en mousse sont autorisées pendant les récréations des mardis et jeudis quand il ne pleut pas.

Les objets suivants sont interdits à l'école :

- l'argent personnel, les objets de valeur, les bijoux (en cas de perte ou de vol, seule la famille est responsable) ;
- les objets lourds, coupants (canifs, cutters, ciseaux à bouts pointus) ; les briquets et allumettes ;
- les sucettes, les chewing-gums ;
- les écharpes en maternelle (risque d'étranglement)

Seuls les objets familiers en peluche ou souples sont autorisés pour la sieste, en maternelle.

Les téléphones portables :

L'article L. 511-5 du Code de l'éducation, issue de la loi n°2018-698 en date du 3 août 2018, interdit l'utilisation d'un téléphone mobile ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques par un élève dans les écoles maternelles et les écoles élémentaires.

Protection des élèves (utilisation d'internet) :

L'école et les équipes pédagogiques se doivent de protéger les élèves en les préparant, en les conseillant, en les assistant dans leur utilisation de l'Internet et des réseaux numériques. Il incombe à l'école et aux équipes pédagogiques de garder de bout en bout la maîtrise des activités liées à l'utilisation des services proposés par l'école, notamment en exerçant une surveillance constante des activités des élèves, de manière à pouvoir intervenir rapidement en cas de problème, à repérer et faire cesser tout comportement pouvant devenir dangereux.

LIAISON ENTRE L'ÉCOLE ET LA FAMILLE

Dans chaque classe, un cahier de correspondance assure la liaison entre la famille et l'école. Aucune annotation ne peut être faite par les parents sur les autres documents de classe, à l'exception des signatures.

Tout changement concernant la fiche de renseignements transmise par les parents à la rentrée doit être immédiatement signalé à l'école (adresse, n° de téléphone, ...). Toute modification, qui doit rester exceptionnelle, dans la fréquentation de la restauration, l'étude, le centre de loisirs doivent être signalées par écrit dans le cahier de correspondance.

L'école utilise le système d'information du premier degré « Onde » dont le fichier est déclaré à la Commission Nationale Informatique et Liberté. Les parents peuvent demander la consultation de leurs renseignements personnels.

Madame, Monsieur

parents de l'enfant, scolarisé en classe de,
certifient avoir pris connaissance du règlement intérieur de l'école Jean Moulin de Rueil-Malmaison.

Date :

Signatures des parents :

Signature de l'élève (en élémentaire) :